



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

TROISIEME CONCOURS DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

MARDI 3 OCTOBRE 2023

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ

(durée : 4 heures ; coefficient 4)

Une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'analyse et au raisonnement.

TRÈS IMPORTANT

Aucun document n'est autorisé.

Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie (feuille double et intercalaire), le non-respect de l'anonymat entraînant l'annulation de la copie (exemple : signature, nom, etc.)

SUJET :

Vous synthétiserez en cinq pages maximum le dossier relatif à la place de la victime dans le processus judiciaire, en utilisant et visant l'intégralité des documents.

DOSSIER DOCUMENTAIRE :

Document 1 : Extrait de l'intervention de R. Badinter au conseil des ministres : « Protection, défense et indemnisation des victimes », 19 janvier 1983 (page 1) ;

Document 2 : Extraits du référentiel relatif à l'accueil et à l'accompagnement des victimes en juridiction, avril 2022 (pages 2 à 4) ;

Document 3 : Extrait de l'article Vie-publique.fr : « présomption d'innocence : les principales innovations de la loi du 15 juin 2000 », 15 juin 2018 (pages 5 à 7) ;

Document 4 : Extrait du rapport remis au Premier ministre « pour une nouvelle politique publique d'aide aux victimes », 1^{er} janvier 1999 (pages 8 à 10) ;

Document 5 : Extrait de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (page 11) ;

Document 6 : Article 2 du code de procédure pénale (page 12) ;

Document 7 : Extrait de l'article Vie-publique.fr : « Justice : l'évolution du statut de la victime dans la procédure pénale », 21 février 2023 (page 13) ;

Document 8 : Extrait de l'article le monde.fr « L'aide aux victimes est l'ultime pierre à ajouter pour solidifier une Union européenne unie et indivisible », 22 février 2023 (page 14) ;

Document 9 : Extrait de l'arrêt de la cour de cassation criminelle du 8 décembre 1906, arrêt Placet dit Laurent – Atthalin : « l'instruction criminelle – L'instruction préparatoire » (ledroitcriminel.fr) (pages 15 à 16) ;

Document 10 : articles 63 à 65 de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice – légifrance (page 17) ;

Document 11 : Article de la revue espagnole : Eguzkilore - cahier de l'Institut Basque de Criminologie de Reynald OTTENHOF, professeur émérite, Université de Nantes : « un nouvel acteur de la justice pénale en France : le juge des victimes », 2009 (pages 18 à 20) ;

Document 12 : Article intranet du ministère de la Justice : « une prise en charge en constante adaptation aux besoins des victimes », 22 février 2021 (pages 21 à 23) ;

Document 13 : Articles 10-2 à 10-6 du code de procédure pénale – Sous-titre III : des droits des victimes (pages 24 à 25).

Intervention R. Badinter conseil des ministres

Prononcé le 19 janvier 1983 - CM. 19 janvier 1983 Protection, défense et indemnisation des victimes.

CM. 19 janvier 1983 Protection, défense et indemnisation des victimes.

Protection, défense et indemnisation des victimes

- Le garde des Sceaux, ministre de la justice, a présenté au Conseil des ministres une communication sur la politique du Gouvernement en faveur des victimes.
- Il a rappelé les actions menées depuis dix huit mois dans ce domaine : développement de l'information sur les droits des victimes, élargissement de l'aide judiciaire, amélioration de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ou d'actes criminels.
- Dans le souci d'accroître encore la protection des victimes, le Gouvernement mettra en oeuvre les mesures suivantes :
 - 1) L'aide aux victimes
 - En liaison avec les municipalités, les services d'assistance immédiate aux victimes seront généralisés. Les victimes seront étroitement associées à la procédure pénale et seront informées et consultées à chacune des étapes de cette procédure.
 - 2) L'indemnisation des victimes
 - a) Dans les cas où l'auteur de l'attentat ou de l'infraction est connu, cette indemnisation sera rendue plus sûre et plus rapide grâce à l'élargissement des pouvoirs du juge d'instruction ou du juge pénal. Ceux-ci pourront ordonner des mesures conservatoires ainsi que le versement d'une provision. Ils pourront prendre les dispositions permettant d'éviter que le responsable de l'infraction ne se soustraie à ses obligations.
 - b) Lorsque l'auteur de l'attentat ou de l'infraction est inconnu ou insolvable, les conditions d'indemnisation qui sont actuellement beaucoup trop restrictives, seront élargies et la procédure d'indemnisation améliorée.
- L'atteinte à l'intégrité de la personne pourra donner lieu à indemnité dès lors qu'il résultera de l'infraction ou de l'attentat un trouble grave dans les conditions de vie et que la personne ne bénéficiera pas d'autres sources d'indemnisation. Le montant de l'indemnité, qui est aujourd'hui calculé par référence à une jurisprudence dépassée, sera réévalué. Les commissions d'indemnisation qui ne sont aujourd'hui constituées que dans les Cours d'appel, seront établies dans chaque tribunal de grande instance afin de les rapprocher des demandeurs et leur composition sera redéfinie. Enfin, les démarches administratives seront simplifiées afin d'accélérer le calcul et le versement des indemnités.

REFERENTIEL RELATIF A L'ACCUEIL ET L'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES EN JURIDICTION

Objectifs

Le référentiel relatif à l'accueil et l'accompagnement des victimes en juridiction et les engagements qui le composent visent à **améliorer l'accueil, l'aide et l'accompagnement et l'assistance des victimes lors de leur parcours en juridiction pénale.**

Pour qui ?

Il s'adresse aux chefs de juridiction, présidents et procureurs de la République, aux magistrats du siège et aux magistrats du parquet, aux directeurs/trices de greffe, personnels du greffe, auxiliaires de justice et contractuels - qui sont au cœur du processus judiciaire et interviennent auprès des victimes. Le référentiel peut également être utile aux associations d'aide aux victimes (notamment celles en charge des bureaux d'aide aux victimes) et aux avocats.

Ledit référentiel a fait l'objet d'une expérimentation au sein de trois juridictions (Meaux, Angers et Niort) qui a permis d'affiner les engagements.

Le référentiel est articulé en quatre parties :

- Une **partie tronc commun** comprenant des engagements portant sur les fondamentaux en matière d'accueil et d'accompagnement des victimes en juridiction ;
- Une **partie focus « procédures spécifiques »** comprenant des engagements spécifiques à chaque procédure ;
- Une **partie focus « victimes particulièrement vulnérables »** comprenant des engagements spécifiques à ces victimes ;
- Une **partie modalités d'évaluation interne** permettant aux chefs de juridiction de piloter le suivi des engagements et d'apprécier les bénéfices.

En déployant et respectant les engagements du dit référentiel, la juridiction est ainsi en mesure de garantir une activité d'accueil et d'accompagnement des victimes de qualité adaptée. La juridiction guidée à cet effet par le cadre de référence s'engage dans un processus d'amélioration continue.

CONTEXTE DE LA DEMARCHE

L'aide aux victimes est une politique prioritaire du ministère de la justice.

Dans l'optique d'améliorer l'accueil et l'accompagnement des victimes d'infractions pénales au sein des juridictions, le ministère a travaillé en étroite collaboration avec AFNOR Certification, organisme tiers de confiance dont le métier consiste à développer des référentiels pour améliorer les performances des organismes et la qualité d'accueil des usagers et des clients pour élaborer un référentiel d'engagements à ce sujet.

Le référentiel a été coconstruit au sein d'un groupe de travail copiloté par AFNOR Certification et la Direction des services judiciaires, auquel participait le Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes ainsi que la Direction des affaires criminelles et des grâces. Il était composé des acteurs suivants :

- › Deux procureurs de la République
- › Deux présidents de tribunaux judiciaires
- › Une directrice des services de greffe judiciaire (SAUJ)
- › Un avocat membre du conseil national des barreaux
- › Une directrice de greffe de tribunal judiciaire
- › Une secrétaire Générale du Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD)
- › Deux représentants de France Victime.

Le groupe de travail s'est réuni huit fois de mai 2021 à février 2022. Les séances ont permis de recenser les bonnes pratiques et les expériences déployées dans les juridictions, de contribuer à la structure du référentiel, au choix des engagements et actions et d'identifier les outils qui permettront de mettre en place les actions du référentiel.

Une expérimentation a été réalisée au sein de trois juridictions : Meaux, Angers et Niort afin de recueillir les impressions des acteurs de terrain sur la clarté et l'organisation des engagements pour les 3 parties (tronc commun, procédures spécifiques et types de victimes).

PARTIE 4 : MODALITES D'EVALUATION INTERNE

Dans le cadre du déploiement des exigences du référentiel, le tribunal doit mettre en œuvre un dispositif de suivi et de pilotage de la démarche.

L'objectif est de vérifier le respect de ces engagements et l'efficacité du dispositif mis en œuvre.

Un référent « **Victimes** » est désigné par l'autorité hiérarchique en vue de coordonner les actions liées à la démarche d'amélioration de la qualité d'accueil et d'accompagnement de la victime.

Ses missions sont les suivantes :

- Il s'assure que les acteurs impliqués dans la mise en place des exigences et actions du référentiel sont informés de la démarche (lors d'une réunion de présentation coordination).
- Il réalise un état des lieux des actions et réalise un bilan à l'aide d'un outil : par exemple l'outil d'auto évaluation réalisé par AFNOR Certification ou un document formalisé pour l'exercice (ex du document de pilote réalisé par le TJ de Meaux).
- Il met en place des réunions de coordination et de suivi avec les acteurs concernés par le référentiel.
- Il s'assure que la documentation mise à disposition des victimes est actualisée et enrichie de manière régulière, au minimum une fois par an.
- Il s'assure que les actions d'amélioration identifiées sont mises en place et font l'objet d'un suivi.
- Un bilan est réalisé au moins une fois par an. Ce bilan donne lieu à une information des acteurs concernés par les engagements et actions.
- Il est présenté aux chefs de la juridiction.

Présomption d'innocence : les principales innovations de la loi du 15 juin 2000

Source : Vie-publique.fr

Publié le : 15 juin 2018

La loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence réforme très sensiblement la justice pénale et modifie en profondeur les différentes phases de la procédure pénale. Elle vise à mieux garantir les droits des personnes mises en cause devant la justice et renforcer les droits des victimes.

Le texte de la loi du 15 juin 2000 harmonise la législation française avec les normes européennes. La réforme porte sur quatre grands points :

1. Instauration de l'appel des verdicts des cours d'assises ;
2. Réforme de la libération conditionnelle et de l'application des peines
3. Extension du droit des victimes à tous les stades de la procédure pénale
4. Renforcement de la protection de la présomption d'innocence des personnes mises en cause par la justice.

Instauration de l'appel en matière criminelle

À compter du 1er janvier 2001, les personnes condamnées pour crime et qui contestent leur culpabilité ou le montant de leur peine peuvent faire appel de la décision dans les dix jours à compter du prononcé de l'arrêt. Cet appel est porté devant une autre cour d'assises, composée de 12 jurés et désignée par la chambre criminelle de la Cour de cassation. Ce droit d'appel est également reconnu au ministère public, sauf en cas d'acquiescement, et à la partie civile, pour les condamnations civiles.

Réforme de la libération conditionnelle

Autour de la libération conditionnelle, peut se construire un projet d'exécution de peine qui donne un sens à la sanction, favorise la réinsertion et contribue à prévenir la récidive.

Deux mesures sont adoptées afin de mieux construire un projet d'exécution de peine, favoriser la réinsertion et contribuer à prévenir la récidive :

- Élargissement des critères d'admission : la mesure est accessible à tous ceux qui font des efforts sérieux de réinsertion sans condition de l'obtention d'un emploi ;
- Juridictionnalisation de la décision : le garde des Sceaux ne peut plus se prononcer sur la décision comme auparavant. Cette décision d'admission ou de refus appartient désormais, en première instance, à une juridiction dénommée "juridiction régionale de la libération conditionnelle" située dans le ressort de chaque cour d'appel, prise après débat contradictoire. Le condamné peut ainsi être assisté d'un avocat et il a la possibilité d'interjeter l'appel. Le recours est formé devant d'une juridiction auprès de la Cour de cassation.

Droits des victimes d'infractions pénales

De nouveaux dispositifs sont mis en place afin de favoriser l'accueil, l'écoute, la protection, et l'indemnisation des victimes :

- Obligation des autorités policières de recevoir une plainte, même si elles ne sont pas territorialement compétentes et de la transmettre aux autorités compétentes ;
- Obligation des autorités policières et judiciaires d'informer les victimes de leurs droits, notamment celui de se constituer partie civile pour obtenir réparation du préjudice subi, à tous les stades de la procédure ;
- Consécration du rôle des associations d'aide aux victimes ;
- Facilitation de la constitution de partie civile ;
- Élargissement de l'indemnisation aux préjudices résultant de dégradations ou d'extorsions, ainsi qu'au préjudice psychologique résultant de telles infractions auprès des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions pénales ;
- Institution de l'infraction d'atteinte à la dignité de la victime d'un crime ou d'un délit, et sanction, à la demande de la victime, de la reproduction de certaines images ;
- Extension du principe contradictoire, lors de l'audience, aux victimes, afin qu'elles puissent intervenir dans le cours de la procédure.

Protection de la présomption d'innocence des personnes mises en cause par la justice Modifications apportées au régime de la garde à vue

Les simples témoins ne peuvent plus faire l'objet d'une mesure de garde à vue ; seuls les suspects peuvent être placés en garde à vue, les témoins ne pouvant être retenus que le temps strictement nécessaire à leur audition.

Les enquêteurs doivent aviser le procureur de la République dès le début de la garde à vue et non plus dans les meilleurs délais. Ils sont tenus d'informer la personne gardée à vue de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête et de son "droit au silence". Ils doivent notifier ses droits à une personne sourde par l'intermédiaire d'un interprète en langue des signes.

Les personnes gardées à vue peuvent, dès la première heure, puis à la 20e et à la 36e heure, rencontrer un avocat, sauf pour certaines catégories d'infractions comme le terrorisme, le trafic de stupéfiants et toutes les formes de criminalité organisée.

Le gardé à vue a la possibilité de faire prévenir sa famille "sans délai", sauf décision contraire du procureur de la République.

Lorsque des fouilles corporelles sur les personnes en garde à vue sont jugées indispensables pour les nécessités de l'enquête, celles-ci ne peuvent être réalisées que par un médecin requis à cet effet.

Les déclarations des personnes mineures gardées à vue doivent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel. Ces enregistrements ne peuvent être visionnés qu'avant l'audience de jugement, en cas de contestation du contenu du procès-verbal de police.

Déroulement de l'instruction préparatoire

Pour renforcer la présomption d'innocence, la loi crée un nouveau statut de "témoin assisté". Une personne contre laquelle il existe des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission d'une infraction, n'est plus nécessairement mise en examen, mais peut être entendue comme témoin assisté.

Le juge d'instruction ne peut mettre en examen que les personnes contre lesquelles sont réunis des indices graves ou concordants, et seulement après leur audition.

Les parties civiles peuvent demander des actes, des confrontations, des expertises, perquisitions ou transports sur les lieux ; elles peuvent directement interroger les témoins à l'audience.

Concernant la durée de l'instruction, le juge d'instruction doit fixer dès le début de l'information sa durée prévisible. En cas de dépassement, la chambre de l'instruction (auparavant chambre d'accusation) peut être saisie par les personnes mises en examen, les témoins assistés et les parties civiles.

Des audiences publiques pour certains actes de la procédure doivent permettre le débat contradictoire sur les charges (demande de prolongation de l'enquête préliminaire, mise en détention, mise en liberté).

(...)

Pour une nouvelle politique publique d'aide aux victimes : rapport au Premier ministre remis le 1er janvier 1999 Auteur(s) : Marie-Noëlle Lienemann, Hélène Magliano, Jacques Calmettes

INTRODUCTION

I - LES ENJEUX

I.1 - D'abord un enjeu humain

I.2 - Un enjeu républicain

I.2.1 - La définition de la victime

I.2.2. - Un enjeu républicain dictant les choix des dispositifs mis en oeuvre

I.3 - Un enjeu social

I.4 - Un enjeu de santé publique

I.5 - L'enjeu d'une réponse publique

I.5.1 - Une réponse systématique et homogène

I.5.2 - Une réponse rapide

I.5.3 - Une réponse adaptée et lisible

II. - LE CONSTAT

II.1. - Les victimes

II.1.1. - Etat des lieux

II.1.2. - Les textes

II.1.3. - L'émergence d'un mouvement d'associations de victimes

II.2. - Les réponses

II.2.1. - L'action de l'Etat

II.2.1.1. - Un effort a été consenti

II.2.1.2. - Mais cet effort demeure encore limité et cloisonné

II.2.2. - L'action associative

II.2.2.1. - Une action initiée et soutenue par les pouvoirs publics

II.2.2.2 - mais limitées dans ses moyens et ses interventions

II.2.3. - L'implication des collectivités locales

II.2.3.1. - Un soutien déterminant

II.2.3.2. - Des réalités contrastées

III - LES PROPOSITIONS

III.1. - Les actions

III.1.1. - Améliorer l'accueil des victimes et de leurs familles

III.1.2. - Améliorer le traitement des plaintes

III.1.2.1. - Améliorer les modalités de dépôt de plainte

III.1.2.2. - Clarifier les notions de plainte et de déclaration de main courante

III.1.2.3. - Améliorer les moyens d'investigation des services enquêteurs

INTRODUCTION

Les victimes d'infractions pénales sont de plus en plus nombreuses. Pourtant, en dépit des lois et des efforts consentis depuis 1982, leur accueil, l'aide, le soutien, les réponses qu'elles reçoivent sont encore très éloignés de ce qu'elles seraient en droit d'attendre. Si la compassion, la solidarité des français en direction des victimes s'expriment fortement chaque fois que des faits marquants saisissent l'opinion, l'aide aux victimes n'est pas encore pour autant une cause nationale qui mobilise de façon massive, régulière et permanente tant les pouvoirs publics que l'ensemble de la société. Elle doit le devenir. Cette relative inertie peut paraître étonnante dans notre pays puisqu'il s'agit de garantir à tous des droits fondamentaux qui relèvent à part entière des Droits de l'Homme. Depuis 1985, l'ONU a adopté la "déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir" et, dans le même mouvement, a incité les Etats à agir dans tous les domaines pour concrétiser ces intentions. L'Etat est garant de la sécurité : en cas de défaillance à ce devoir, il est débiteur à l'égard des victimes qui ont subi des préjudices variés dans leurs formes et dans leurs effets, d'une obligation d'aide et de réparation. Depuis le moment où l'infraction est commise, jusqu'à l'oubli rendu possible, la victime doit être accompagnée, voire prise en charge, tout en conservant sa liberté et son autonomie. Dans cette perspective, elle peut revendiquer le droit à être secourue, le droit à être aidée, le droit à être entendue, le droit à être indemnisée, le droit à connaître la vérité et le droit à ce que la Justice soit rendue. Le présent rapport s'attachera à formuler des propositions pour faire vivre ces droits. Mais avant tout, il faut souligner avec force que la victime n'est pas une catégorie juridique mais un être humain. Aider la victime ne peut se résumer au traitement judiciaire. On peut indemniser correctement une victime en l'ayant mal traitée dans sa personne. En effet, les conséquences d'une infraction pénale sont très diverses et souvent cumulatives. Elles peuvent entraîner de graves dommages physiques, une atteinte au patrimoine mais aussi des traumatismes psychologiques ou moraux. Enfin, l'ampleur et la nature des traumatismes subis ne sont pas nécessairement proportionnées à la gravité des faits. Ainsi, toute politique publique d'aide aux victimes doit d'abord garantir une prise en charge globale des droits fondamentaux des personnes ayant subi les conséquences d'une infraction pénale. En dépit d'une opinion publique spontanément concernée et solidaire, le mouvement concret d'aide aux victimes demeure insuffisant, inégalement présent sur le territoire national et diversement pris en compte par les pouvoirs publics et les collectivités locales. Les victimes sont "dérangeantes" dans la mesure où elles révèlent de façon aiguë, et souvent avec une grande souffrance, toutes les failles, les fractures, les carences, les inégalités de notre société. Dès lors, certains estiment que la nécessité de développer l'aide aux victimes reviendrait à s'accommoder de la délinquance et de la montée des infractions. La volonté du Premier Ministre, réaffirmée lors du colloque de Villepinte, de placer l'aide aux victimes dans l'ensemble des politiques de sécurité, témoigne au contraire d'une volonté inverse. D'autres redoutent qu'une plus grande reconnaissance de la victimation suscite une répression accrue et l'expression d'un sentiment de vengeance prenant le pas sur la pacification des conflits et une justice sereine. Or, une société qui négligerait durablement les victimes ne pourrait qu'exacerber leur sentiment d'abandon et leur révolte visible ou souterraine. Le rapport de la commission d'étude et de propositions dans le domaine de l'aide aux victimes présidée par le professeur Milliez observait déjà en juin 1982 "... Bien des personnes qui militent depuis longtemps pour que la société devienne plus équitable et la Justice plus humaine vis-à-vis des plus faibles et des plus exploités, n'admettent pas spontanément et sans de vives réticences que l'on introduise le débat sur l'aide aux victimes. Les esprits ont été quasiment conditionnés, celui qui parle des victimes est supposé vouloir une répression plus forte à l'encontre des délinquants. Il y aurait à faire un travail considérable d'information et de formation de l'opinion pour changer cet état d'esprit." Un autre argument relève d'une réflexion générale concernant la politique pénale. Tant que les victimes auront le sentiment de ne rien pouvoir obtenir des institutions qui soit de l'ordre du respect, de la reconnaissance de leur souffrance et de la réparation effective, elles seront réduites à n'avoir que la vengeance comme seule consolation et comme seul objectif. Si les victimes doivent espérer une reconstruction de ce qui en elles, a été détruit, c'est à cette condition qu'elles pourront renouer un lien social mis à mal par les effets subis de la délinquance. La reconquête de ce nouvel équilibre est la condition impérative pour que se mette en place une politique de solidarité durable. Comment faire admettre que la société déploie des efforts en faveur de la réinsertion des délinquants, si elle n'aide pas simultanément les personnes qui vivent dans leur inconfortable proximité ? L'une des grandes difficultés rencontrées par tous ceux qui veulent agir en faveur des victimes réside dans la connaissance, l'évaluation de leurs besoins. Les statistiques, les enquêtes, les analyses font cruellement défaut. N'est-ce pas là d'ailleurs l'un des signes révélateurs d'une certaine indifférence à l'égard des victimes ? Il n'est pas inutile de revenir sur les dimensions et le volume de ce phénomène. En 1987, les services de police et de gendarmerie comptabilisaient 3.170.970 crimes et délits. En 1997, les mêmes services enregistraient 3.493.442 infractions. Cette croissance de la victimation contribue à elle seule à dérégler les dispositifs les plus pertinents. Débordés par l'afflux, les organes censés accueillir les victimes ont tendance à les orienter ailleurs ou à sélectionner des catégories de victimes à traiter en priorité. L'insécurité rejoint des phénomènes de ségrégation spatiale et d'exclusion sociale, qui se sont accélérés ces dernières années. Appliquée à certaines situations, la victimation crée de véritables "ruptures de droit". Ainsi, de fil en aiguille, celle-ci serait devenue une nouvelle inégalité et on peut aujourd'hui penser que la ségrégation objective de la situation des victimes s'est altérée plus vite que les dispositifs ne se sont améliorés. Pourtant, il serait injuste de ne pas mettre en exergue les nombreuses actions qui ont été engagées en faveur des victimes depuis 15 ans : - le droit des victimes a été étendu, - un réseau associatif fédéré dans l'INAVEM et quelques bureaux municipaux ont développé un accueil et un accompagnement des victimes, - au plan budget, les crédits ont continuellement progressé tant pour les indemnisations (le Fonds de Garantie

réglait en 1996, 710 MF d'indemnités) que pour les services d'aide aux victimes (le total de leur financement public représente environ 35 MF). Mais l'action a trop souvent été dispersée, émietlée, cloisonnée. Pourtant, les initiatives prises dans chaque administration ont été variées, les associations d'aide aux victimes ont souvent manifesté leur efficacité et leur compétence, les avancées législatives se sont multipliées, souvent juxtaposées les unes à côté des autres. Force est de constater que les victimes ont bien du mal à se retrouver dans ces dispositifs éclatés, mal cernés, méconnus ou difficiles d'accès ainsi qu'à faire valoir réellement leurs droits. L'action associative a le grand mérite de faire prendre en compte par des citoyens actifs et bénévoles une part du devoir de solidarité. C'est une façon de faire vivre l'idéal républicain de "fraternité" qui suppose l'engagement réciproque des personnes. Toutefois, le développement de cette intervention est souvent tributaire de la mobilisation locale : là où les bonnes volontés se cristallisent, les réponses sont présentes, là où elles ne sont pas suffisantes, les services sont absents. Offrir une réponse adaptée, personnalisée à chaque victime constitue un vrai défi pour un Etat moderne, et sans doute une occasion de redonner sens au pacte républicain. Chacun voit bien que l'ampleur des problèmes exige un accroissement des dispositifs existants et l'accélération des efforts. Mais plus encore il faut désormais définir un cadre nouveau plus systématique, plus global, plus ambitieux de l'aide aux victimes et donc la mise en oeuvre d'une véritable politique publique. La première exigence d'une politique publique est d'être aisément comprise et perçue par tous les citoyens, et en particulier par ceux qui doivent en bénéficier. La seconde est qu'elle soit effectivement d'égal accès pour tous. Ce rapport s'attachera donc à la constitution d'un maillage systématique du territoire national par les services d'aide aux victimes ou par d'autres structures comme les centres thérapeutiques post-traumatiques. Il convient également de réorganiser l'accueil des victimes dans tous les services publics. Les besoins sont complexes et les acteurs privés et publics, à solliciter sont nombreux. L'Etat doit définir une véritable armature cohérente s'attachant à ce que toute victime, quels que soient son lieu d'habitation, son origine, ses préjudices, bénéficie de tous ses droits et de l'attention qui lui est due. Aujourd'hui, l'urgence est double. D'une part, il faut intégrer dans tous les ministères et services publics concernés le réflexe de l'aide aux victimes. D'autre part, il convient d'organiser la coordination des actions entreprises ou à entreprendre à l'échelon national, par la mise en place d'un dispositif cohérent à l'échelon du département et au plus près des citoyens. Le temps n'est plus à la stimulation d'actions ponctuelles ou innovantes. L'urgence est à la généralisation d'une prise en charge, bien sûr librement consentie, des victimes et de leurs droits. Il s'agit là d'un devoir de réparation dont la Nation doit s'acquitter envers tous. Les services publics, qu'il convient de motiver et de coordonner, seront en mesure de répondre à la nouvelle mission qui leur est assignée, à la condition que soient dégagés les moyens financiers supplémentaires pour y faire face. C'est à la modernisation et à l'humanisation de l'Etat qu'appelle une politique d'aide aux victimes. Cela nécessitera des créations d'emplois, des formations, peut-être l'émergence de métiers nouveaux comme les accueillants ou les travailleurs sociaux, les psychologues et médecins spécialisés dans l'aide aux victimes, mais elle impliquera aussi des changements profonds dans les méthodes de travail de la police, de la gendarmerie et de la Justice. Le succès ne saurait venir sans la ténacité, la permanence de l'effort, la pression maintenue et la foi entretenue

Extrait de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

Section 3 : Dispositions relatives aux droits des victimes

Article 168

I. - Les articles 718, 719, 720, 720-1 AA et 720-1-A du code de procédure pénale deviennent respectivement les articles 717-1, 717-2, 717-3, 718 et 719.

II. - Dans le dernier alinéa de l'article 706-47-1 tel qu'il résulte de l'article 47 et dans le premier alinéa de l'article 763-7 du même code, la référence : « 718 » est remplacée par la référence : « 717-1 ».

III. - L'article 720 du même code est ainsi rétabli :

« Art. 720. - Préalablement à toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté avant la date d'échéance de cette peine, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines prend en considération les intérêts de la victime ou de la partie civile au regard des conséquences pour celle-ci de cette décision.

« En cas d'application des dispositions des articles 720-1 (premier alinéa), 721-2, 723-4, 723-10 et 731, lorsqu'existe un risque que le condamné puisse se trouver en présence de la victime ou de la partie civile et qu'une telle rencontre paraît devoir être évitée, la juridiction interdit au condamné de la recevoir, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit.

« A cet effet, la juridiction adresse à la victime un avis l'informant de cette mesure ; si la victime est partie civile, cet avis est également adressé à son avocat. Cet avis précise les conséquences susceptibles de résulter pour le condamné du non-respect de cette interdiction.

« La juridiction peut toutefois ne pas adresser cet avis lorsque la personnalité de la victime ou de la partie civile le justifie, lorsque la victime ou la partie civile a fait connaître qu'elle ne souhaitait pas être avisée des modalités d'exécution de la peine ou dans le cas d'une cessation provisoire de l'incarcération du condamné d'une durée ne pouvant excéder la durée maximale autorisée pour les permissions de sortie. »

IV. - Le premier alinéa de l'article 720-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce juge peut décider de soumettre le condamné à une ou plusieurs des obligations ou interdictions prévues par les articles 132-44 et 132-45 du code pénal. »

V. - Après l'article 721-1 du même code, il est inséré un article 721-2 ainsi rédigé :

« Art. 721-2. - Le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues par l'article 712-6, ordonner que le condamné ayant bénéficié d'une ou plusieurs des réductions de peines prévues par les articles 721 et 721-1 soit soumis après sa libération à l'interdiction de recevoir la partie civile, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit, pendant une durée qui ne peut excéder le total des réductions de peines dont il a bénéficié. Cette décision est prise préalablement à la libération du condamné, le cas échéant en même temps que lui est accordée la dernière réduction de peine.

« L'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent peut être accompagnée de l'obligation d'indemniser la partie civile.

« En cas d'inobservation par le condamné des obligations et interdictions qui lui ont été imposées, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues par l'article 712-6, retirer tout ou partie de la durée des réductions de peine dont il a bénéficié et ordonner sa réincarcération. Les dispositions de l'article 712-17 sont applicables. »

VI. - L'article 723-4 du même code est ainsi rétabli :

« Art. 723-4. - Le juge de l'application des peines peut subordonner l'octroi au condamné du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la permission de sortir au respect d'une ou plusieurs obligations ou interdictions prévues par les articles 132-44 et 132-45 du code pénal. »

VII. - L'article 723-10 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut en particulier soumettre le condamné à l'une ou plusieurs des mesures de contrôle ou obligations mentionnées aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal. »

VIII. - Le premier alinéa de l'article 731 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Celui-ci peut en particulier être soumis à une ou plusieurs des mesures de contrôle ou obligations mentionnées aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal. »

Code de procédure pénale Version en vigueur depuis le 12 août 2011

- Partie législative (Articles préliminaire à 937)

Article préliminaire

- Titre préliminaire : Dispositions générales (Articles 1 à 10-6)
 - Sous-titre Ier : De l'action publique et de l'action civile (Articles 1 à 10)

Article 2

L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéa 3 de l'article 6.

Justice : l'évolution du statut de la victime dans la procédure pénale

Source : vie-publique.fr

Publié le 21 février 2023

Longtemps absente, voire oubliée des juridictions pénales au prétexte de mettre à distance son "désir de vengeance", la victime a acquis au fil du temps une place solide au sein du procès pénal. Quelles ont été les étapes de cette évolution et comment ce renouveau agit-il sur le sens de la justice pénale ?

(...)

Un renouvellement du sens pour le procès pénal ?

Ainsi la victime a acquis des droits tout au long de la procédure pénale. Cette place accordée aux victimes suscite cependant des controverses.

La consécration de la place de la victime au sein du procès pénal a renouvelé le sens du procès pénal. L'abondance de mesures réglementaires et législatives modifiant le code pénal depuis les années 2000 traduit à la fois la reconnaissance de **plus de droits aux victimes dans la procédure pénale** mais aussi la volonté du législateur de **punir plus sévèrement les personnes poursuivies au nom de la souffrance des victimes**.

Les évolutions successives de la loi, au gré de faits divers fortement médiatisés et de l'interpellation des politiques sur ces faits, portent, de l'avis de certains, le danger d'une dérive "*vindictive*" de la justice. La satisfaction des intérêts des victimes deviendrait une finalité parmi d'autres dans le procès dont le but deviendrait **moins de sanctionner justement l'auteur de l'infraction et de protéger la société que de réparer le dommage causé à la victime**.

Alors que, conformément aux principes fondamentaux de la justice, le tribunal doit être préservé de toutes pressions, la volonté d'orienter le verdict par rapport à la victime peut écarter les jurés d'une décision qui prenne en compte la **culture du doute à l'égard de l'accusé**.

Face aux dérives potentielles d'une confusion entre justice pénale et justice réparatrice, la garde des Sceaux en 2007 précisait : "*La justice n'a pas la prétention de réparer la souffrance des victimes. Elle se doit en revanche de les défendre dans leur isolement et leur détresse. Elle se doit de les restaurer dans leur dignité et dans leurs droits*". (Rachida Dati ,9 octobre 2007).

Pour Robert Badinter, le père de la politique publique du droit des victimes, "*La justice pénale n'a pas pour mission d'être une thérapie de la souffrance des victimes. Elle a une fonction répressive, dissuasive et expressive, car elle exprime les valeurs de la société*".

Parallèlement est mise en place une justice restaurative, à travers la directive européenne du 25 octobre 2012 et la loi du 15 août 2014, qui confère au système de justice pénale une mission élargie : concourir au maintien de la paix sociale, en mettant l'accent sur la prévention des comportements antisociaux et délictueux par l'établissement de mesures de réparation globales des victimes et la réinsertion sociale des auteurs d'infractions.

Dans ce sens, la loi vise à instaurer un dialogue entre les parties à tous les stades du procès pénal, pour étendre les prérogatives de la justice pénale à une résolution du problème social au-delà de la simple punition de l'acte illégal.

TRIBUNE

Maryse Le Men
Présidente de la fédération France
Victimes

Jérôme Moreau
Porte-parole de France Victimes et
vice-président de Victim Support
Europe

« L'aide aux victimes est l'ultime pierre à ajouter pour solidifier une Union européenne unie et indivisible »

Il est impératif que les victimes en Europe soient dotées d'un corpus légal égalitaire et qu'une politique ambitieuse pour leur accompagnement soit menée, estiment dans une tribune au « Monde » Maryse Le Men, présidente de la fédération France Victimes, et Jérôme Moreau, porte-parole de France Victimes et vice-président de Victim Support Europe.

Publié le 22 février 2023 à 10h15, modifié le 22 février 2023 à 10h15  Lecture 3 min.

« Dans l'Europe de demain, il n'y aurait plus besoin de guerriers, plus besoin de diplomates mais besoin de juges », soulevait Sabino Cassese, ancien membre de la Cour constitutionnelle italienne. Et pourtant, à l'heure où les diplomates et les guerriers continuent inlassablement de gouverner, la suprématie du droit et des juges demeure trop faible.

Rares sont ceux qui, en Europe, se souviennent que la criminalité n'a pas de frontière. Réciproquement, les droits des victimes ne devraient pas en avoir non plus. Afin de s'en souvenir et de construire une Europe qui protège, la Journée européenne des victimes existe tous les 22 février depuis 1990. On ne vit pas la même Europe selon le pays où l'on est victime d'un acte répréhensible.

Les droits des victimes sont encore inégaux en fonction des Etats. De manière tout à fait criante, l'Europe compte seulement 9 pays reconnaissant qu'un rapport sexuel non consenti est un viol. Face à ce constat, seule l'aide aux victimes, universelle et accessible à tous, est capable de faire la différence.

L'aide aux victimes est le reflet de toute société

Fondée sur la volonté d'unir ses valeurs, l'Union européenne s'essouffle face à l'individualisme et la division qui restreignent l'influence des institutions et les droits des personnes. Edifice en perpétuelle construction, l'Union européenne doit devenir une chance venant renforcer les droits fondamentaux des personnes.

Cass.crim. 8 décembre 1906 arrêt Placet dit Laurent – Atthalin
L'instruction criminelle - L'instruction préparatoire (ledroitcriminel.fr)

ACTION CIVILE - PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE - MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE - DEVOIR POUR LE JUGE D'INSTRUCTION D'INFORMER SUR LA PLAINTÉ.

Cass.crim. 8 décembre 1906 (S. 1907 I 377 note Demogue),
P... c. T...

Pourvoi en cassation du procureur général près la Cour d'appel de Paris.

Attendu qu'une plainte contre divers, du chef de faux et de complicité de ce crime, a été déposée par le sieur P... aux mains de l'un des juges d'instruction près le Tribunal de la Seine, le 24 février 1906; que, après avoir reçu les déclarations du plaignant, qui s'est constitué partie civile, et après avoir communiqué les pièces au procureur de la République, lequel a conclu : « qu'il n'y avait lieu de délivrer de réquisitoire d'informer », le juge d'instruction a, suivant ordonnance en date du 2 mars, déclaré « n'y avoir lieu à poursuivre »;

Attendu que, par l'arrêt attaqué, la Chambre des mises en accusation s'est déclarée compétente et régulièrement saisie à l'effet de faire droit sur l'opposition formée à l'exécution de ladite ordonnance par la partie civile, laquelle concluait à ce qu'il fut prescrit information sur sa plainte;

Attendu que le procureur général, demandeur au pourvoi, soutient que la plainte de la partie civile, dans les conditions prévues par l'art. 63 C.instr.crim., ne met pas en mouvement l'action publique; que, dès lors, le juge d'instruction avait dû nécessairement se conformer aux réquisitions de non-lieu à instruire, qui lui interdisaient d'une manière absolue toute autre décision, et que, conséquemment la chambre des mises en accusation, dépourvue, dans ce même cas et pour le même motif, du droit d'informer ou faire informer défini dans les art. 228 et 235 du même Code, n'avait pu, sans excès de pouvoir, retenir la connaissance d'une opposition à laquelle il ne lui appartiendrait légalement de donner aucune suite;

Mais attendu que cette interprétation des textes de la matière ne peut être accueillie; qu'aux termes précis et formels de l'art 63 C.instr.crim. : « Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou un délit pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction, soit du lieu du crime ou du délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé »; qu'il résulte, d'autre part, de l'art. 3 du même Code, que les juridictions répressives ne peuvent statuer sur l'action civile qu'autant qu'elles ont été saisies en même temps de l'action publique, et que, dès lors, en investissant la partie lésée du droit de saisir de l'action civile le juge d'instruction, le législateur a nécessairement entendu que le dépôt même de la plainte entre les mains de ce magistrat, avec constitution de partie civile, mettrait également en mouvement l'action publique;

Attendu que la disposition de l'art. 63, précité, renferme donc l'un des tempéraments apportés par la loi, notamment dans les art. 64 § 2, 145, 135 C.inst.crim., au principe général suivant lequel, aux termes de l'art. 1^{er} du même code, l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi; que le droit pour la partie civile de mettre en mouvement, à ses risques et périls, l'action publique devant le juge d'instruction, s'accorde et se coordonne avec toutes les autres dispositions qui, notamment dans les textes précités, établissent, pour cette partie, un droit parallèle à celui du ministère public; que, plus spécialement, lorsqu'une information s'impose parce que l'acte dommageable a le caractère de crime, la disposition de l'art. 63, qui serait sans objet si la plainte devant le magistrat instructeur ne saisissait pas sa juridiction, représente l'équivalent légal et nécessaire de la protection qu'assure le droit de citation directe en matière correctionnelle et de simple police;

Attendu que la poursuite suscitée par la partie civile devant le juge d'instruction offre donc nécessairement, aussi bien que celle qui résulte d'une citation directe, les mêmes caractères que si elle avait été requise par le ministère public; qu'il faut, dès lors, et par voie de conséquence, appliquer au cas prévu dans l'art. 63 la règle absolue suivant laquelle la juridiction d'instruction a, comme toute autre, le droit et le devoir de s'exercer dans une pleine indépendance des réquisitions de la partie publique; que cette règle, d'ailleurs primordiale, ressort surabondamment des art. 128, 129, 130 C.instr.crim., qui prévoient le cas où le juge d'instruction a, conformément à l'art. 127, communiqué au procureur de la République la procédure terminée; qu'on ne saurait, sans méconnaître le caractère le plus essentiel des attributions du juge, admettre davantage qu'il soit lié par les réquisitions intervenues au début de la procédure, sur les pièces communiquées en exécution de l'art. 70 du même code; que toute distinction à cet égard serait contraire aux textes, qui n'en contiennent aucune, et aux principes mêmes de notre droit public ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que, quelles que soient les réquisitions prises par le ministère public, au vu de la communication prescrite par l'art. 70 susvisé, le juge d'instruction, saisi, conformément à l'art. 63, d'une plainte avec constitution régulière de partie civile, et d'ailleurs compétent aux termes du même article, a, sous la garantie, pour cette partie, du recours institué dans l'art. 135 C.instr.crim., le devoir d'informer sur la plainte dans telle mesure qu'il appartient; que cette obligation ne cesse que si le juge d'instruction décide, en l'état, soit que, d'ores et déjà, la prévention est suffisamment établie pour être procédé ainsi qu'il est dit aux art. 129, 130, 133, soit que, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite, ou que, à les supposer démontrés, ils ne sauraient admettre aucune qualification pénale;

Attendu, dès lors, qu'en se déclarant compétente pour statuer sur l'opposition formée par P..., partie civile, à l'ordonnance rendue le 2 mars 1906, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Paris n'a commis ni un excès de pouvoir, ni violation de la loi;

Par ces motifs, Rejette...

LOI n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice (1) -
Légifrance (legifrance.gouv.fr)

TITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AIDE AUX VICTIMES (Articles 63 à 65)

Article 63

L'article 53-1 et le troisième alinéa de l'article 75 du code de procédure pénale sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« Les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit :

« 1° D'obtenir réparation du préjudice subi ;

« 2° De se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le parquet ou en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d'instruction ;

« 3° D'être, si elles souhaitent se constituer partie civile, assistées d'un avocat qu'elles pourront choisir ou qui, à leur demande, sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats près la juridiction compétente, les frais étant à la charge des victimes sauf si elles remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ou si elles bénéficient d'une assurance de protection juridique ;

« 4° D'être aidées par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes ;

« 5° De saisir, le cas échéant, la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, lorsqu'il s'agit d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14. »

Article 64

Après l'article 40 du code de procédure pénale, il est inséré un article 40-1 ainsi rédigé :

« Art. 40-1. - Lorsque la victime souhaite se constituer partie civile et demande la désignation d'un avocat après avoir été informée de ce droit en application du 3° des articles 53-1 et 75, le procureur de la République, avisé par l'officier ou l'agent de police judiciaire, s'il décide de mettre l'action publique en mouvement, en informe sans délai le bâtonnier de l'ordre des avocats.

« Dans le cas contraire, il indique à la victime, en l'avisant du classement de sa plainte, qu'elle peut directement adresser sa demande de désignation auprès du bâtonnier si elle maintient son intention d'obtenir la réparation de son préjudice. »

Article 65

Après l'article 9-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, il est inséré un article 9-2 ainsi rédigé :

« Art. 9-2. - La condition de ressources n'est pas exigée des victimes de crimes d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne prévus et réprimés par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-6, 222-8, 222-10, 222-14 (1° et 2°), 222-23 à 222-26, 421-1 (1°) et 421-3 (1° à 4°) du code pénal, ainsi que de leurs ayants droit pour bénéficier de l'aide juridictionnelle en vue d'exercer l'action civile en réparation des dommages résultant des atteintes à la personne. »

UN NOUVEL ACTEUR DE LA JUSTICE PÉNALE EN FRANCE : LE JUGE DES VICTIMES

Reynald OTTENHOF, *Professeur émérite, Université de Nantes*

Revue espagnole : Eguzkilore

Cahier de l'Institut Basque de Criminologie – 2009

Chacun connaît l'intérêt porté par le Professeur Antonio BERISTAIN aux victimes, en particulier aux victimes d'actes de terrorisme. C'est en pensant à la sollicitude manifestée non seulement dans ses écrits, mais aussi dans son action quotidienne que nous souhaitons dédier au collègue et à l'ami très cher cet hommage consacré à l'instauration en France du « juge des victimes », communément appelé le JUDEVI. Cette création originale, venue s'insérer dans l'ordre judiciaire comme un acteur nouveau de la mise en œuvre de la justice pénale, est venue bouleverser l'ordonnancement classique de la séparation des fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement dans le système de justice pénale.

Dès lors, ce nouveau juge suscite, tant dans la doctrine que dans la pratique, des interrogations sur sa place dans le nouvel édifice de la justice pénale. Car si la création du JUDEVI constitue une étape importante dans la promotion de la place de la victime au sein de la justice pénale (I), le rôle de ce nouveau juge dans la procédure soulève de sérieuses interrogations (II).

I. LE JUDEVI ET LA PROMOTION DE LA PLACE DE LA VICTIME AU SEIN DE LA JUSTICE PÉNALE

1°) Avant même la création du JUDEVI, la victime avait bénéficié d'une sollicitude non négligeable tant en ce qui concerne l'indemnisation de son préjudice que l'aide apportée aussi bien par des mesures administratives que par l'accompagnement assuré par le secteur associatif. Outre la création, en 1981, au sein du Ministère de la Justice, d'un Bureau de l'aide aux victimes, l'instauration du Service de l'accès au droit, en 2002, puis de l'éphémère Secrétariat d'État aux droits des victimes (2004-2005) ont constitué des manifestations concrètes de l'action gouvernementale en faveur des victimes. Le secteur associatif, sous l'égide de l'Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation (INAVEM), avait permis, dès 1986, de développer un important réseau d'associations locales proches des juridictions pénales.

Au plan législatif, diverses lois ont permis d'assurer tantôt une meilleure information des victimes, tout au long de la procédure (poursuite, instruction et jugement), tantôt une meilleure indemnisation. On notera, par exemple, la loi n° 77-5 du 3 janvier 1977, instituant les Commissions d'Indemnisation des Victimes (CIVI) en faveur des victimes d'accidents corporels, la création en 1986, d'un fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme, ou encore la loi n° 90-589 du 6 juillet 1990 relative à la réparation des dommages résultant des atteintes aux personnes.

Enfin, l'adoption en 2001 d'une charte des droits et devoirs des victimes a permis d'assurer, auprès de services publics, l'amélioration des conditions d'accueil et de prise en charge des victimes. Parallèlement, l'instauration par le décret 2004-1364 du 13 décembre 2004, au sein de chaque tribunal, d'un bureau de l'exécution des peines destiné à informer, à l'issue du procès, sur les modalités de règlement des dommages-intérêts ou les formalités en vue de saisir la CIVI,

a permis d'apporter une information et une aide concrète à des victimes souvent désemparées devant la complexité des modalités d'indemnisation.

2°) C'est dans ce contexte qu'est intervenue la création du JUDEVI, par le Décret n° 2007-1605 du 13 novembre 2007, entré en vigueur le 2 janvier 2008. Ce texte répartit les attributions de ce magistrat en trois catégories : attributions juridictionnelles, d'administration judiciaire et administratives.

- Les pouvoirs juridictionnels du juge délégué aux victimes sont doubles. D'une part, ce magistrat préside, conformément aux dispositions de l'article D. 47-6-1 du code de procédure pénale, la CIVI. D'autre part, il peut être désigné par le Président du tribunal de grande instance pour présider les audiences correctionnelles statuant sur intérêts civils.
- Les attributions d'administration judiciaire font du juge délégué aux victimes un « interlocuteur privilégié de la victime ». Le JUDEVI peut être saisi non seulement par les parties civiles, mais aussi par « toute personne ayant été victime d'une infraction pour laquelle l'action publique a été traitée dans le cadre d'une mesure alternative aux poursuites ou a abouti à un jugement » (art. D. 47-6-4 du CPP).
- Le JUDEVI dispose enfin d'attributions d'ordre administratif. En vertu de l'article D. 47-6-12 du code de procédure pénale il vérifie les conditions dans lesquelles les parties civiles sont informées de leurs droits à l'issue de l'audience. Le procureur de la République doit également aviser le juge délégué aux victimes des dispositions mises en œuvre dans le ressort par les Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et l'associer aux réunions thématiques relatives à l'amélioration de la prise en charge des victimes. Le JUDEVI participe enfin, sous l'autorité du Président du tribunal de grande instance et en lien avec le procureur de la République, à l'élaboration et à la mise en œuvre des dispositifs coordonnés d'aide aux victimes (art. D. 46-6-13 du CPP).

La complexité des pouvoirs accordés au JUDEVI, qui font parfois double emploi avec ceux accordés aux autres acteurs de l'aide aux victimes, de même que l'ambiguïté de son statut juridique, soulèvent de fortes réticences tant de la part de la doctrine que de la part des autres acteurs du monde judiciaire (magistrats et avocats) ou associatif. Mais surtout, la création de ce nouveau juge, rapidement mis en place après la parution du décret, sans attribution de moyens matériels et budgétaires supplémentaires, a suscité dans la pratique de sérieuses réserves. La situation s'est trouvée aggravée par les réformes récentes concernant la Carte judiciaire et la réduction des effectifs parmi le personnel judiciaire. La suppression ou le regroupement de nombreux tribunaux, la pénurie croissante de magistrats et de personnels judiciaires (greffiers) ne sont pas de nature à faciliter la mise en place de ce nouvel acteur de la justice pénale française.

II. LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION DU JUDEVI AU SEIN DES JURIDICTIONS

L'action du JUDEVI au sein des juridictions pénales nécessite une organisation permettant d'assurer de façon concrète la mission qui lui est assignée.

1°) L'article D. 47-6-2 du CPP institue un JUDEVI au sein du tribunal de grande instance. Est généralement désigné dans cette fonction le magistrat qui préside la Commission d'Indemnisation des Victimes (CIVI).

Se pose dès lors la question de l'impartialité de ce magistrat, dans la mesure où le JUDEVI peut aussi être amené à présider les audiences du tribunal correctionnel, statuant, après renvoi, sur les intérêts civils (art. 47-6-3 du CPP).

La question s'est trouvée posée pour avis devant la Cour de Cassation, sous la forme suivante : « Le tribunal correctionnel statuant sur intérêts civils – composé du seul juge délégué aux victimes en application de l'article 1). 47-6-3 du code de procédure pénale créé par le décret numéro 2007-1605 du 13 novembre 2007 – ne peut-il, sans méconnaître les dispositions du premier alinéa de l'article préliminaire du code de procédure pénale relatif au caractère équitable de la procédure pénale et à la préservation de l'équilibre des droits des parties, statuer dans un litige opposant d'une part, une victime et, d'autre part, un auteur responsable ? »

Par décision en date du 20 juin 2008, la Haute Juridiction a dit n'y avoir lieu à avis du fait que « la demande qui concerne la compatibilité des fonctions de juge correctionnel appelé à statuer sur les intérêts civils et de juge délégué aux victimes au regard des dispositions de l'article préliminaire du code de procédure pénale suppose l'examen de la nature et de l'étendue des mesures qui, le cas échéant, ont été prises par le magistrat, en qualité de juge délégué aux victimes, avant de statuer sur les intérêts civils. Cette qualité ne ferait pas obstacle en soi à ce qu'il statue ».

Toutefois, pour éviter les contestations pouvant naître d'un tel cumul, certaines juridictions ont évité de faire présider par le JUDEVI les audiences correctionnelles, statuant sur les intérêts civils. Celui-ci est alors amené à cumuler ses fonctions avec d'autres fonctions, jugées compatibles (juge des enfants, juge de l'application des peines, par exemple).

2°) Pour assurer ses fonctions, le JUDEVI est, en principe, assisté d'un greffe. Toutefois, en raison de la pénurie de personnel en la matière, certains magistrats assurent eux-mêmes leur propre secrétariat.

C'est, normalement, le greffe de la CIVI qui assure cette fonction. Si certaines tâches sont relativement simples, d'autres s'avèrent plus complexes, et nécessitent des démarches multiples qui constituent une surcharge certaine pour le personnel du greffe, en particulier dans les juridictions importantes. Fort heureusement, l'informatisation des greffes et la dématérialisation des procédures devraient permettre de résoudre bon nombre de difficultés.

Il n'en reste pas moins que la mise en place de la réforme, dans un climat de malaise au sein de l'institution judiciaire a suscité des réactions diverses. Il a souvent été souligné que la réussite de cette réforme nécessitait une réorganisation complète de l'ensemble de la politique d'aide aux victimes, devenue complexe au fil des réformes et initiatives diverses qui ont affecté ce secteur. Parmi les sujets qui nécessitent une attention particulière, on signale généralement la nécessité d'assurer une meilleure formation des intervenants, notamment au sein du secteur associatif, et la nécessité d'une implication plus grande du barreau, généralement assez perplexe sur l'opportunité de cette réforme.

CONCLUSION

La création du JUDEVI est encore trop récente pour pouvoir porter un jugement définitif sur le succès de cette réforme. Comme souvent dans le secteur judiciaire, cette institution nouvelle, inspirée de motifs politiques jugés démagogiques, et intervenant dans un climat peu propice à l'alourdissement des tâches au sein de juridictions de plus en plus dépourvues de moyens suffisants, a été accueillie avec réticence. Il est à craindre qu'à vouloir mieux aider les victimes on rende finalement plus complexes les modalités concrètes du secours qu'elles méritent.

Le risque de cette réforme est de conduire à une bureaucratisation croissante de l'aide aux victimes, qui constituerait l'effet le plus négatif d'une politique inspirée par ce que l'on a qualifié parfois de « victimagie ».

Source : site intranet du Ministère de la Justice (22/02/2021)

Une prise en charge en constante adaptation aux besoins des victimes

Budget en augmentation (32,1 millions d'euros pour 2021 en hausse de 11,4% par rapport à 2020) , mise en place de dispositifs permettant de répondre aux besoins spécifiques de chaque catégorie de victimes, professionnalisation de la prise en charge des victimes... la politique publique d'aide aux victimes est une priorité du ministère de la Justice.

En 2019, **315 928 victimes d'infractions pénales** ont été aidées par les associations locales d'aide aux victimes (soit une hausse de 10% par rapport à 2018). Afin de mieux structurer le secteur associatif, de clarifier le rôle des associations d'aide aux victimes et de les amener à améliorer leur qualité de service, le ministère de la Justice octroie désormais un agrément. Celui-ci permet de labelliser les associations d'aide

aux victimes qui déploient la politique publique du ministère de la Justice sur le territoire national.

Début 2021, 74 associations d'aide aux victimes ont été notifiées de leur agrément par le ministère de la Justice et 50 demandes d'agrément sont en cours d'examen.

Parmi les victimes d'infractions pénales aidées par les associations locales d'aide aux victimes, 120 642 l'ont été au sein d'un **bureau d'aide aux victimes (BAV)**, situé dans chaque tribunal judiciaire. Au sein du BAV, la victime est accueillie par une association d'aide aux victimes de façon

confidentielle et gratuite, orientée si nécessaire, vers d'autres structures partenaires, aidée dans ses démarches notamment pour obtenir une indemnisation. La victime est également informée sur le fonctionnement judiciaire en général, sur les procédures en cours, notamment sur l'état d'avancement de leur dossier, la date d'audience, les modalités de recouvrement des dommages et intérêts à la suite des jugements rendus.

Les associations accueillent également du public dans d'autres lieux remplissant une mission de service public de manière à se rapprocher davantage des victimes : points justice, commissariats de police ou brigades de gendarmerie, hôpitaux, espaces France Services... Dans certains territoires, les professionnels associatifs se déplacent auprès des victimes qui présentent des problèmes de mobilité.

Afin d'apporter une aide immédiate et permettre une première orientation, le ministère de la justice finance le **116006**, numéro d'appel assuré par la fédération France Victimes (n° gratuit, ouvert de 9h à 19h, tous les jours de l'année).



Des prises en charge adaptées aux besoins des victimes

L'aide aux victimes repose sur deux axes de prise en charge :

- Une **prise en charge généraliste qui s'adresse à toutes les victimes** et qui ouvre droit à un accompagnement global et pluridisciplinaire qui se manifeste par : un accueil et une écoute privilégiés des victimes par des professionnels (juristes, psychologues, travailleurs sociaux...) pouvant prendre en charge en urgence et sur la durée des victimes gravement traumatisées ; une information sur les droits avec assistance d'un avocat dans certains cas ; un accompagnement dans les démarches administratives et une aide sociale ; une aide psychologique ; un régime d'indemnisation juste et effectif ; une orientation vers des services spécialisés.
- Une **prise en charge spécialisée qui s'adresse à certaines catégories de victimes** du fait notamment de leur particulière vulnérabilité (victimes de violences conjugales, mineurs, victimes de traite des êtres humains). En raison des problèmes spécifiques que certaines catégories d'infractions posent comme les victimes de terrorisme ou les victimes de discrimination, il existe également des dispositifs spécifiques de prise en charge.

Des accompagnements proactifs pour les victimes vulnérables et/ou gravement traumatisées

L'expérience en matière de prise en charge des victimes a révélé que les victimes les plus isolées et/ou les plus traumatisées avaient du mal à aller vers les professionnels de l'aide aux victimes. Afin de les repérer et de leur apporter l'aide dont elles peuvent avoir besoin, de nombreux dispositifs qui reposent sur des partenariats justice, associations d'aide aux victimes, police, santé permettent aux associations d'entrer en contact avec la victime en vue de lui proposer leur aide.

Des dispositifs de protection innovants pour les victimes de violences intrafamiliales

En 2020 : 30% des victimes d'infractions pénales accueillies ont fait l'objet de violences conjugales et intrafamiliales. Le dispositif de téléprotection des personnes en grave danger (TGD) déployé par le service de l'aide aux victimes et de l'accès au droit du ministère de la Justice et attribué par les parquets à des victimes, a connu un fort développement en 2020. En outre, les conditions d'attribution du dispositif ont été étendues. Le nombre de ces dispositifs déployés n'a cessé d'augmenter passant de 1 216 (fin 2019) à 1716 (au 05 janvier 2021).

La loi prévoit que le bracelet anti-rapprochement peut être ordonné dans un cadre pénal (avant ou lors du jugement) ou dans un cadre civil (à l'occasion du prononcé d'une ordonnance de protection). Après l'expérimentation dans cinq tribunaux judiciaires, le bracelet anti-rapprochement est aujourd'hui déployé dans l'ensemble des juridictions de métropole et d'outre-mer.

La prise en charge des victimes d'actes de terrorisme

En 2019, 2 839 victimes ont été aidées (contre 2 620 en 2018).

L'efficacité de cette prise en charge résulte d'un accompagnement pluridisciplinaire dans la durée, de la mise en place d'un espace d'accueil et d'accompagnement et de la mobilisation au sein d'un cadre étatique interministériel de tous les acteurs institutionnels et associatifs.

En 2020, au titre de l'action en faveur des victimes d'acte de terrorisme, le ministère de la Justice a versé 1 241 781 € aux associations locales d'aide aux victimes et 270 750 € à des fédérations et à des associations de victimes.

La prise en charge des victimes d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles

Il existe également un dispositif spécifique de prise en charge des victimes - directes et indirectes - d'accidents collectifs (comme par exemple l'accident de Millas ou celui du minibus à Saillans) qui surviennent en France ou à l'étranger. Le service de l'accès au droit et de l'aide aux victimes du ministère de la Justice a en outre versé 62 500 € pour la prise en charge juridique, psychologique et sociale des personnes sinistrées à la suite de la catastrophe naturelle liée à la tempête Alex dans les Alpes-Maritimes et de l'incendie de l'usine Lubrizol à Rouen.

Journée européenne des victimes



**Composez le
116 006 ***

**116
006**
Numéro d'aide
aux victimes

**Service et appels gratuits
de 9h à 19h, 7j/7**

*Hors France métropolitaine, faites le +33 (0)1 80 52 33 76

Code de procédure pénale

- Partie législative (Articles préliminaire à 937)

Article préliminaire

- Titre préliminaire : Dispositions générales (Articles 1 à 10-6)
 - Sous-titre III : Des droits des victimes (Articles 10-2 à 10-6)

Article 10-2

Modifié par LOI n°2023-22 du 24 janvier 2023 - art. 18 (V)

Les officiers et les agents de police judiciaire ou, sous leur contrôle, les assistants d'enquête informent par tout moyen les victimes de leur droit :

- 1° D'obtenir la réparation de leur préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, une mesure de justice restaurative ;
- 2° De se constituer partie civile soit dans le cadre d'une mise en mouvement de l'action publique par le parquet, soit par la voie d'une citation directe de l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou d'une plainte portée devant le juge d'instruction ;
- 3° D'être, si elles souhaitent se constituer partie civile, assistées d'un avocat qu'elles peuvent choisir ou qui, à leur demande, est désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats près la juridiction compétente, les frais étant à la charge des victimes sauf si elles remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ou si elles bénéficient d'une assurance de protection juridique ;
- 4° D'être aidées par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association d'aide aux victimes agréée dans des conditions définies par décret ;
- 5° De saisir, le cas échéant, la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, lorsqu'il s'agit d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 ou 706-14 du présent code ;
- 6° D'être informées sur les mesures de protection dont elles peuvent bénéficier, notamment les ordonnances de protection prévues au titre XIV du livre Ier du code civil. Les victimes sont également informées des peines encourues par les auteurs des violences et des conditions d'exécution des éventuelles condamnations qui pourraient être prononcées ;
- 7° Pour les victimes qui ne comprennent pas la langue française, de bénéficier d'un interprète et d'une traduction des informations indispensables à l'exercice de leurs droits ;
- 8° D'être accompagnées chacune, à leur demande, à tous les stades de la procédure, par leur représentant légal et par la personne majeure de leur choix, y compris par un avocat, sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente ;
- 9° De déclarer comme domicile l'adresse d'un tiers, sous réserve de l'accord exprès de celui-ci. Toutefois, lorsque la victime est une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public et que l'infraction a été commise en raison de ses fonctions ou de sa mission, elle est informée qu'elle peut déclarer, sans cet accord, son adresse professionnelle.
- 10° S'il s'agit de victimes de violences pour lesquelles un examen médical a été requis par un officier de police judiciaire ou un magistrat, de se voir remettre le certificat d'examen médical constatant leur état de santé.

Article 10-3

Création LOI n°2015-993 du 17 août 2015 - art. 7

Si la partie civile ne comprend pas la langue française, elle a droit, à sa demande, à l'assistance d'un interprète et à la traduction, dans une langue qu'elle comprend, des informations qui sont indispensables à l'exercice de ses droits et qui lui sont, à ce titre, remises ou notifiées en application du présent code.

L'autorité qui procède à l'audition de la partie civile ou devant laquelle cette personne comparaît s'assure que la personne parle et comprend la langue française.

A titre exceptionnel, il peut être effectué une traduction orale ou un résumé oral des informations mentionnées au premier alinéa.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par un décret, qui définit notamment les pièces essentielles devant faire l'objet d'une traduction.

Article 10-4

Modifié par LOI n°2023-22 du 24 janvier 2023 - art. 13

A tous les stades de l'enquête, la victime peut, à sa demande, être accompagnée par son représentant légal et par la personne majeure de son choix, y compris par un avocat, sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente.

Lorsque la victime est assistée par un avocat, celui-ci peut, à l'issue de chacune de ses auditions, poser des questions. Il peut également présenter des observations écrites. Celles-ci sont jointes à la procédure.

Article 10-5

Création LOI n°2015-993 du 17 août 2015 - art. 7

Dès que possible, les victimes font l'objet d'une évaluation personnalisée, afin de déterminer si elles ont besoin de mesures spécifiques de protection au cours de la procédure pénale.

L'autorité qui procède à l'audition de la victime recueille les premiers éléments permettant cette évaluation. Au vu de ces éléments, l'évaluation peut être approfondie, avec l'accord de l'autorité judiciaire compétente.

La victime est associée à cette évaluation. Le cas échéant, l'association d'aide aux victimes requise par le procureur de la République ou le juge d'instruction en application de l'article 41 y est également associée ; son avis est joint à la procédure.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

Article 10-5-1

Création LOI n°2020-936 du 30 juillet 2020 - art. 14

Lorsque l'examen médical d'une victime de violences a été requis par un officier de police judiciaire ou un magistrat, le certificat d'examen médical constatant son état de santé est remis à la victime selon des modalités précisées par voie réglementaire.

Article 10-6

Modifié par LOI n°2019-774 du 24 juillet 2019 - art. 69

A la suite d'accidents, de sinistres, de catastrophes ou d'infractions susceptibles de provoquer de nombreuses victimes, les administrations, au sens de l'article L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration, intervenant dans la gestion de la crise, la prise en charge des victimes de ces événements, leur accompagnement ou la mise en œuvre de leurs droits, les parquets et les juridictions en charge de la procédure ainsi que les associations d'aide aux victimes agréées au sens du dernier alinéa de l'article 41 du présent code peuvent échanger entre elles les données, informations ou documents strictement nécessaires à la conduite de ces missions ainsi qu'à l'information des personnes présentes sur les lieux des événements et de leurs proches.

Toute personne recevant des données, informations ou documents en application du premier alinéa du présent article est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines fixées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés fixe les modalités d'application du présent article.

